

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1856)

Rubrik: Décembre 1856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 6.

Cette ordonnance entrera incontinent en vigueur.
Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 novembre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets de l'ancienne partie du Canton et du district de Bienne, pour être communiquée aux secrétaires de préfecture, aux autorités chargées des homologations, aux notaires de préfecture et aux présidents des tribunaux.

(8 décembre 1856.)

Nous référant à notre publication insérée dans la Feuille officielle allemande du 27 novembre 1855, nous vous informons, en exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852 sur la révision des registres hypothécaires de l'ancienne partie du Canton, que le délai pour la restitution des détenteurs de créances hypothécaires de toute nature, qui n'ont pas fait de production, expire à compter du 28 novembre 1856. (Art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} décembre 1852.)

En conséquence, dans les trois mois qui suivront cette date, les secrétaires de préfecture opéreront d'office la radiation des créances hypothécaires dont les possesseurs ont négligé de produire ou de se faire restituer ; ils en excepteront toutefois celles qui appartiennent à des créanciers qui se sont pourvus en restitution devant le juge, et il est bien entendu, conformément à l'art. 13 de la loi précitée, que l'extinction s'applique au droit d'hypothèque et non à la créance même. Quant aux droits d'hypothèque qui forment l'objet d'une demande en restitution, ils demeurent réservés jusqu'à ce qu'il intervienne soit un jugement, soit un désistement ou une transaction tenant lieu de jugement.

Comme les registres hypothécaires ne renferment pas suffisamment d'espace pour les certificats de radiation, il sera établi des volumes supplémentaires, renfermant des extraits des inscriptions à rayer ; ces extraits indiqueront le nom du créancier, la nature du titre de créance, le montant de la créance hypothécaire, le numéro et le folio du registre des hypothèques où figure l'inscription ; le tout conformément à la formule annexée ci-après. A ces extraits seront joints les certificats de radiation, auxquels renverra l'article correspondant du registre des hypothèques. Pour que ce renvoi soit plus facile à distinguer des autres annotations du même genre, il pourra être fait à l'encre rouge.

Lorsque toutes les radiations seront opérées de la manière qui vient d'être expliquée, les secrétaires de préfecture, en exécution de l'art. 17 de la loi sur la révision des registres hypothécaires, en informeront le public par un avis inséré dans trois numéros de la Feuille officielle et conçu comme suit :

„Aux termes de l'art. 17 de la loi du 1^{er} décembre 1852 sur la révision des registres hypothécaires dans l'ancienne partie du canton, on fait savoir par la présente publication que les délais légaux étant expirés, tous les droits d'hypothèque inscrits dans les registres hypothécaires du district de qui n'ont pas été produits ou dont les possesseurs n'ont pas été restitués, ont été rayés d'office, et que la liste en est déposée au secrétariat de préfecture, où chacun sera admis à en prendre connaissance.“

(Date.)

Le Secrétaire de préfecture,

Après le 28 novembre 1856, les droits d'hypothèque non produits seront considérés comme éteints à partir de cette époque. En conséquence il n'en sera plus fait mention dans aucun certificat de recherches, et il ne sera plus homologué ou inscrit aux registres hypothécaires aucun contrat rappelant des droits d'hypothèque semblables. Cette disposition est particulièrement applicable aux mutations et autres transactions immobilières qui auront lieu depuis la date de la présente circulaire jusqu'à la rédaction des certificats de radiation, ou avant la publication définitive desdits certificats, attendu que les droits hypothécaires non produits ou dont les possesseurs n'ont pas été restitués doivent également être passés sous silence dans ces sortes de conventions.

Quant aux droits d'hypothèque qui forment l'objet d'une demande en restitution sur laquelle le juge n'a pas encore statué définitivement, ils seront régis par les jugements ou transactions valides y relatifs. Les présidents des tribunaux indiqueront d'office aux secrétaires

Formule
de certificat de radiation générale.

En exécution de l'article 17 de la loi du 1^{er} décembre 1852 sur la révision des registres hypothécaires, le secrétaire de préfecture sous-signé, en sa qualité de conservateur des hypothèques, certifie d'office l'extinction des droits d'hypothèque mentionnés ci-après, qui sont inscrits au registre des hypothèques de la paroisse de et que leurs possesseurs ont négligé de faire valoir dans les délais légalement fixés pour la production et la restitution.

Numéros d'ordre.	Registre des hypothèques		Créanciers hypothécaires.				Titre constitutif de l'hypothèque.	Montant de la créance hypothécaire éteinte.				
	Nº	Fol.	Noms.	Prénoms.	Profession.	Domicile.		Fr.	Ct.	Couronn.	Batz.	Kr.
1	I.	25	de Wattenwyl	Charles Fr.	Colonel	Berne	Lettre de rente	.	.	958	17	3
2	"	58	Häberli, née Rufer	Catherine		Munchenbuchsee	Cession			Rente		
3	"	104	Wahli	Nicolas	Assesseur	Bolligen	Acte de revers (délégation)	106	17	.	.	.

Conformément à la loi précitée, cette radiation a été portée à la connaissance du public par l'avis inséré N° . . . page . . . de la Feuille officielle du Canton de Berne.

Dont acte à le 18 .

Le Secrétaire de préfecture,

de préfecture les droits hypothécaires dont les possesseurs ont formé des demandes en restitution. Après la clôture de la procédure y relative, les présidents des tribunaux sont également tenus d'informer d'office les secrétaires de préfecture du dénouement de la contestation. Si la restitution est prononcée, l'inscription hypothécaire sera maintenue. Dans ce cas, le droit d'hypothèque sera mentionné au registre hypothécaire comme ayant été produit et comme n'ayant subi aucune interruption. Si le créancier hypothécaire s'est désisté de sa demande en restitution par un acte extrajudiciaire, le propriétaire de l'immeuble hypothqué est tenu de requérir lui-même la radiation.

L'opération terminée, les secrétaires de préfecture enverront à la Direction de la justice le rapport en forme de tableau prévu par l'art. 18 de la loi. Ils recevront plus tard les formules nécessaires à cet effet.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et décrets. Elle sera spécialement communiquée aux présets et aux présidents des tribunaux.

Berne, le 8 décembre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant la mise en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les Poids et Mesures.

(15 décembre 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'art. 37 de la constitution fédérale dispose que la Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière ;

Que la loi fédérale du 23 décembre 1851 introduit cette uniformité dans toute la Confédération, en se basant sur le concordat fédéral du 17 août 1835 ;

Qu'aux termes de l'art. 12 de la même loi, le système de poids et mesures qu'elle établit devra être introduit et mis en vigueur dans tous les cantons pour le 31 décembre 1856 au plus tard ;

Que le Conseil fédéral, se fondant sur l'art. 13 de ladite loi, a rendu, sous la date du 6 avril 1853, une ordonnance d'exécution sur les poids et mesures ; que néanmoins cette ordonnance, aussi bien que la susdite loi elle-même, et l'arrêté fédéral du 18 juillet 1856 qui la modifie, nécessite encore le maintien ou l'établissement de proscriptions cantonales ultérieures ;

Sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

La loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les poids et mesures, et le règlement d'exécution y relatif, émis par le Conseil fédéral sous la date du 6 avril 1853, entreront en vigueur dans le canton de Berne dès le 1^{er} janvier 1857, sans préjudice de la modification qui y a été apportée par l'arrêté fédéral du 18 juillet 1856.

Art. 2.

Sont abrogées, à compter de la même époque, les dispositions de la loi du 27 juin 1836 sur l'introduction des poids et mesures suisses, ainsi que des autres lois et ordonnances qui sont contraires à la loi et au règlement mentionnés à l'article précédent.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre, avant le 1^{er} janvier 1857, l'ordonnance d'exécution nécessaire. Cette ordonnance, qui sera basée sur la loi et le règlement spécifiés en l'article 1, et sur les prescriptions de la loi du 27 juin 1836 qui ne sont pas abrogées par l'article 2 ci-dessus, renfermera les dispositions nécessaires au maintien du nouveau système et à l'exercice de la police des poids et mesures; elle désignera de plus les fonctionnaires qui en seront chargés, et déterminera leurs droits et leurs obligations.

Art. 4.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 15 décembre 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 décembre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat.

L. KURZ.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures.

(31 décembre 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 3 du décret du 15 décembre 1856, concernant la mise en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les poids et mesures,

ARRÊTE :

a. *Organisation des autorités.*

Art. 1^{er}.

La Direction de la justice et de la police est chargée, sous la haute direction du Conseil-exécutif, de surveiller la police des poids et mesures.

Art. 2.

Un *Inspecteur des poids et mesures*, subordonné à la première de ces autorités, a sous sa direction les vé-

rificateurs des poids et mesures dans les districts (art. 15 du règlement fédéral d'exécution du 6 avril 1853).

Art. 3.

L'inspecteur des poids et mesures est à la nomination du Conseil-exécutif. Il perçoit un traitement annuel de 700 francs (Loi du 9 janvier 1851). Il a, de plus, droit au remboursement de ses frais de voyage, lorsqu'il est obligé de se déplacer pour l'exercice de ses fonctions.

Il veille à l'exécution des lois, ordonnances et instructions relatives aux poids et mesures, s'assure de la justesse des étalons remis aux vérificateurs, et fait procéder aux inspections par les vérificateurs (art. 16 du règlement fédéral d'exécution en date du 6 avril 1853).

Il se met directement en relations avec les présents pour l'exécution des dispositions concernant la police des poids et mesures, et donne aux vérificateurs les ordres nécessaires.

Art. 4.

Les vérificateurs des poids et mesures sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, en tel nombre que l'exigent les besoins du service. Ils perçoivent, des particuliers qui font étailler des poids, mesures ou balances, les émoluments spécifiés dans leur instruction. Ils ont droit au tiers des amendes recouvrées ensuite de leurs dénonciations (art. 11 de la loi fédérale du 23 décembre 1851). Enfin il leur est alloué une va-
cation de 5 à 10 francs par jour pour les voyages ou absences qu'il font en exécution d'ordres spéciaux de leurs supérieurs.

Art. 5.

Indépendamment des vérificateurs et des fonctionnaires de police, il est spécialement enjoint aux conseils municipaux de veiller avec soin à ce qu'il ne soit fait usage que de poids et mesures légalement étalonnés et marqués, sur les foires et marchés, ainsi que dans les boutiques et magasins, boulangeries, boucheries, étaux, débits de boissons, moulins, et en général dans toute espèce de commerce public.

Afin de s'en assurer, les conseils municipaux procèderont au moins une fois par an à une vérification générale des poids et mesures employés dans le commerce public; cette vérification n'aura toutefois d'autre objet que de constater s'il n'est point fait usage de poids ou mesures non marqués.

Si, lors de cette vérification ou dans toute autre occasion, ils découvrent des poids et mesures sujets à l'étalonnement, qui ne soient point marqués, ils les saisiront, et en feront leur rapport au préfet, qui avisera ultérieurement.

Art. 6.

Les autorités et fonctionnaires auront à se conformer :

- 1) Au règlement d'exécution du Conseil fédéral en date du 6 avril 1853;
- 2) A l'instruction du 18 mai 1853 pour les vérificateurs suisses;
- 3) A toutes les lois et ordonnances cantonales sur la matière, qui ne sont point abrogées par l'art. 2 du décret du 15 décembre 1856 ou qui pourront encore être rendues à l'avenir.

b. Poursuite des infractions.

Art. 7.

Le juge de police connaîtra des infractions prévues par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 23 décembre 1851.

Art. 8.

Nul ne peut faire usage, dans le commerce public, d'autres poids, mesures ou balances que ceux qui ont été vérifiés par un vérificateur établi et qui portent la marque prescrite.

Est réputée commerce public toute espèce de vente, d'échange ou de cession à titre onéreux, faite sur des foires et marchés, de même que dans des boutiques, magasins, boulangeries, boucheries, étaux, débits de boissons, moulins ou autres établissements où l'on vend publiquement du sel, des comestibles, des liquides, ou d'autres objets ; ainsi que la vente en détail des mêmes objets par des colporteurs.

Sont exceptés de cette défense les vases contenant des vins bouchés, des liqueurs fines et d'autres liquides qui ne se vendent pas à la mesure et qui pourront continuer d'être vendus dans des vases non marqués.

Art. 9.

L'altération volontaire de poids, mesures ou balances marqués sera punie comme falsification, à moins que l'inculpé ne puisse prouver qu'il n'avait pas l'intention de les employer dans le commerce, ou qu'il ne soit pas constaté qu'il en a fait usage.

Art. 10.

La contrefaçon des poinçons ou des fers servant à l'étalonnage des poids, mesures et balances sera punie de la même peine que la contrefaçon des coins et poin-

çons qui servent à la fabrication de la monnaie; celui qui aura marqué des poids, mesures ou balances avec des poinçons ou fers qu'il savait être contrefaits, sera puni comme faux-monnayeur.

Art. 11.

Sera également puni comme faux-monnayeur, tout vérificateur qui aura, sciemment, commis un faux dans l'étalonnement. Si le vérificateur n'est coupable que d'une simple négligence, il sera, suivant le degré de celle-ci, passible d'une amende de 15 à 150 francs, et de la révocation ou de la destitution de son emploi. (Art. 27 de la loi du 27 juin 1836 et décret du 7 octobre 1852.)

Art. 12.

Un tiers des amendes prononcées pour contraventions à la police des poids et mesures appartiendra au vérificateur, pourvu qu'il soit en même temps l'auteur de la dénonciation. Sera considéré comme dénonciation le rapport présenté à la suite d'une inspection.

Art. 13.

La présente ordonnance abroge l'instruction du 19 juillet 1837 pour les vérificateurs des poids et mesures.

Berne, le 31 décembre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

